Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

nº 80.682 du 7 juin 1999
A. 43.656/IX-1675.

En cause : Guido WIJNEN,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51

contre :

la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me R. BÜTZLER, avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Villegas 33-34.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1991, par laquelle Guido WIJNEN demande l'annulation de la décision du 22 octobre 1990 du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de MALINES, qui lui inflige la peine de discipline de l'"interdiction de l'entrée du conseil de la chambre pendant une durée de trois ans";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en réponse complémentaire;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1993 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 1999;

Vu la "note de plaidoirie" du requérant;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me B. SCHUTYSER, avocat, loco Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me St. SONCK, avocat, loco Me R. BÜTZLER, avocat à la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur - chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la peine de discipline prononcée par la décision attaquée a été infligée au requérant en sa qualité d'huissier de justice; que cette décision a été prise en application de l'article 531 du Code judiciaire, tel qu'il s'énonçait à la date de la décision attaquée;

2. Considérant que la partie défenderesse soulève un déclinatoire de compétence du Conseil d'Etat, ainsi que celui-ci l'a lui-même jugé dans ses arrêts n° 17.555, LEROY, n° 17.556, KEYAERTS, n° 17.557, MOREELS, et

n° 17.558, CLAES, du 2 avril 1976, dont elle cite les considérants suivants :

> "Considérant qu'à l'article 610 du Code judiciaire le législateur a nettement manifesté sa volonté d'attribuer compétence à la Cour de cassation pour contrôler la légalité des actes des autorités disciplinaires des officiers ministériels; que le sens de ce texte, d'ailleurs parfaitement clair, est confirmé par ses travaux préparatoires : que le Commissaire royal à la réforme judiciaire l'a, dans son rapport, commenté en ces termes :
> 'L'article 611 (devenu l'article 610) attribue compétence à la Cour de cassation pour connaître des demandes en annulation d'actes par lesquels les membres du pouvoir judiciaire ainsi que les autorités disciplinaires des officiers ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs. Le texte consacre explicitement la compétence de la Cour à l'égard des actes accomplis tant par les autorités judiciaires et les officiers ministériels que par les autorités disciplinaires du barreau ...' (Sénat 1963-1964 - Doc. n° 60, p. 146);
> que ce recours spécial exclut que le Conseil d'Etat puisse se prononcer sur un recours en annulation d'une décision du Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice infligeant l'une des peines prévues à l'article 531 du Code judiciaire; que le caractère incomplet de la protection juridictionnelle accordée aux huissiers de justice ne peut justifier que la compétence formellement attribuée par la loi à la Cour de cassation lui soit enlevée";

3. Considérant que le requérant sollicite du Conseil qu'il reconsidère la jurisprudence citée par la partie défenderesse; que, sous l'angle du droit interne, il allègue que faute d'une possibilité légale de saisir les tribunaux ordinaires, il est fondé à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, sous l'angle du droit international, il fait valoir que, s'il faut présumer que la compétence de la Cour de cassation exclut celle du Conseil d'Etat, une pareille limitation de la compétence du Conseil d'Etat "doit être déclarée inapplicable, au motif qu'elle est contraire aux articles 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et 14, paragraphe 1, du Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.)";

4. Considérant que dans un Etat de droit, il y a lieu d'admettre qu'en toute hypothèse, l'huissier de justice auquel une peine de discipline est infligée en application de l'article 531 du Code judiciaire doit pouvoir saisir une juridiction; que la question se pose, dès lors, de savoir de quelle juridiction il s'agit; que c'est le législateur qui détient la réponse à cette question;

Considérant que le requérant n'établit pas que, dans l'esprit du législateur, cette juridiction serait le Conseil d'Etat; qu'à l'article 610 du Code judiciaire, le législateur a conféré à la Cour de cassation le pouvoir de connaître des demandes d'annulation des actes par lesquels des autorités disciplinaires d'officiers ministériels -et les huissiers de justice ont cette qualité- auraient excédé leurs pouvoirs, même si en l'espèce l'excès de compétence doit sans doute s'entendre d'une manière plus restrictive que dans la législation sur le Conseil d'Etat et que, selon l'article 1088 du Code judiciaire, seul le procureur général près la Cour de cassation est autorisé à former la demande d'annulation; qu'aux articles 531 et 532 du Code judiciaire, le législateur a conféré le pouvoir disciplinaire concernant les huissiers de justice au conseil de la chambre d'arrondissement, pour les peines de discipline légères, et au tribunal de première instance, pour les peines de discipline plus lourdes; que lorsque, par la loi du 6 avril 1992, il a organisé, auprès d'un conseil d'appel des huissiers de justice, un appel des peines de discipline prononcées par le conseil de la chambre d'arrondissement, il n'a nullement indiqué que, dans son esprit, l'intéressé disposait déjà avant cela d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, par conséquent, tous les textes législatifs régissant cette matière

contredisent l'affirmation que, faute d'un texte législatif désignant explicitement la juridiction compétente, le législateur peut être présumé avoir désigné le Conseil d'Etat comme tel; que le Conseil se tient dès lors pour incompétent;

5. Considérant que le requérant demande que, dans l'hypothèse où il estimerait devoir se déclarer incompétent, le Conseil défère la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

> "Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire ?";

Considérant que le Conseil, eu égard à l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, est tenu de donner suite à cette demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question suivante est déférée à la Cour d'arbitrage :

"Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils méconnus par l'article 531, tel qu'il s'énonçait avant sa modification par l'article 12 de la loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, par l'article 610 du Code judiciaire combiné à l'article 1088 du Code judiciaire et par l'article 14, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dans la mesure où les articles précités sont interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas les huissiers de justice, auxquels le conseil de la chambre d'arrondissement inflige une peine de discipline prévue à l'article 531 du Code judiciaire, à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision disciplinaire ?"

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept juin 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.